



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Professions liberales : annuités liquidables

Question écrite n° 2104

### Texte de la question

M. Harry Lapp attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la retraite anticipée des médecins anciens combattants d'Afrique du Nord. Il s'avère en effet que le médecin ancien combattant qui a dû interrompre ses études pour passer vingt-huit mois sous les drapeaux, dont vingt-cinq mois en Algérie, a été retardé dans le déroulement de ses études et subit à nouveau cet handicap en fin de carrière par rapport à ses confrères qui ont effectué leur service sur le territoire national en France. Il est par ailleurs tout à fait défavorisé par rapport aux médecins qui ont été exemptés du service national. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle compte prendre afin que les médecins anciens combattants ayant servi en Algérie et qui prennent leur retraite d'une manière anticipée, au prorata de leurs cotisations des soixante-deux ou soixante-trois ans, puissent percevoir des « points gratuits » dans le cadre de la caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF) comme s'ils étaient en activité et comme cela s'applique aux préretraites des professions de santé.

### Texte de la réponse

Toute liquidation des droits à une pension de retraite à taux plein des professionnels libéraux intervenant entre soixante et soixante-cinq ans comporte l'application de coefficients réducteurs de 5 p. 100 par année d'anticipation. Toutefois, certains médecins bénéficient de la liquidation de l'intégralité de leurs droits à partir de soixante ans en raison de leur qualité d'ancien combattant ou de prisonnier de guerre justifiant d'une durée de services ou de captivité supérieure à cinq mois. Les médecins anciens combattants jouissent donc des mêmes avantages que les autres catégories professionnelles. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'accorder des points gratuits supplémentaires. Il appartient éventuellement à la caisse autonome de retraite des médecins français d'examiner l'opportunité d'une telle mesure dans le cadre du régime complémentaire autonome sous réserve que le financement correspondant soit assuré par les actifs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lapp Harry](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2104

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 1993, page 1591

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1993, page 2197